



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALÉVREUX  
PORTES DE NORMANDIEAgence de l'eau  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTATMINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRELiberté  
Égalité  
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### « 28 - Queue d'Hirondelle et Chenappeville - Périmètre global »

### Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « QHCH » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

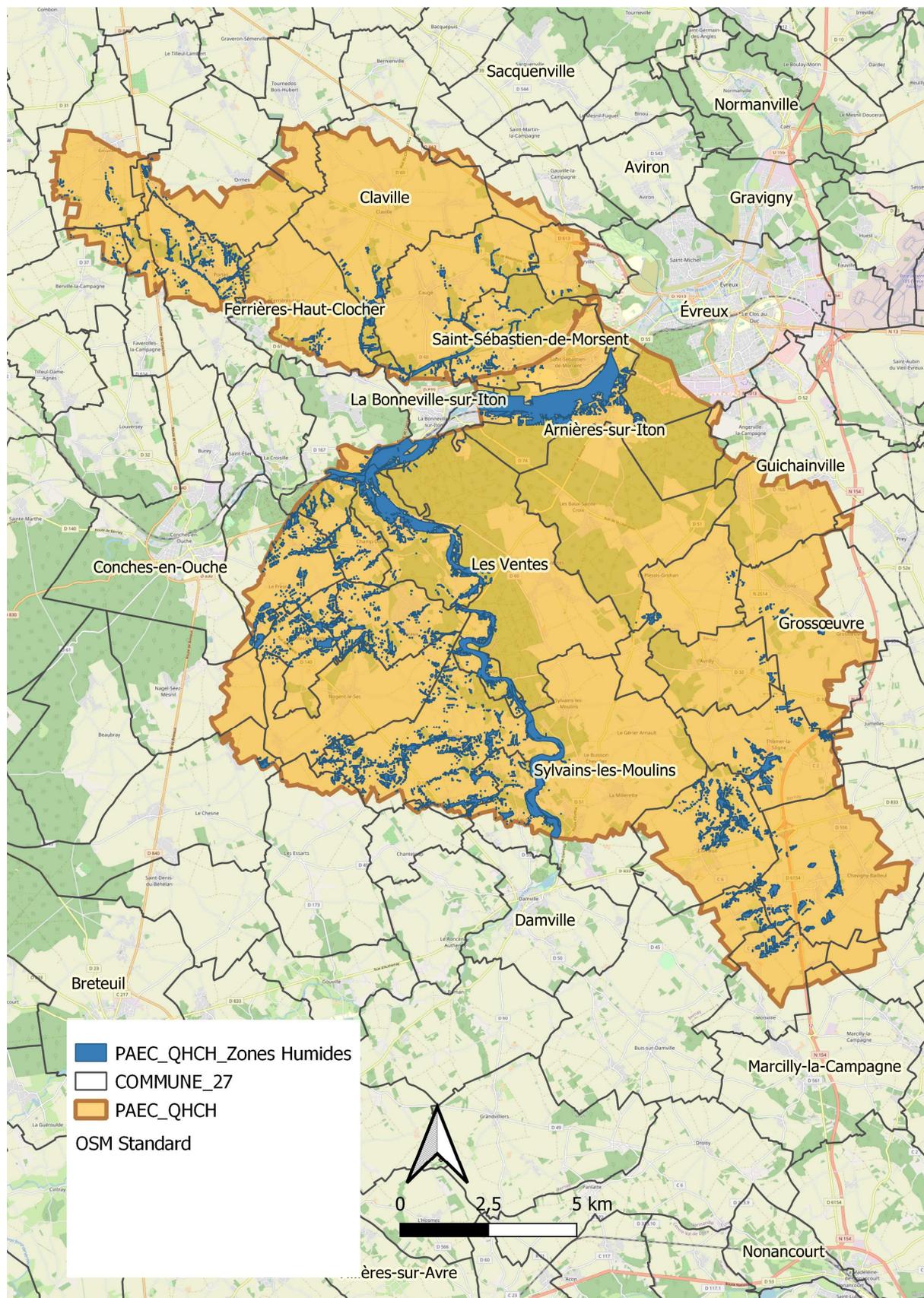
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## **1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « QHCH » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC**

---

La délimitation du PAEC s'est faite sur une zone à enjeu eau. Les enjeux majeurs identifiés sont : la qualité de l'eau potable (nitrates et pesticides), la biodiversité et les zones humides. Le BAC de Chenappeville fait l'objet d'arrêtés préfectoraux ZPAAC en date du 15 avril 2013 (délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage) et du 11 mars 2020 (définissant le programme d'actions agricole). Le BAC de la Queue d'Hirondelle fait l'objet d'arrêtés préfectoraux ZPAAC en date du 17 octobre 2013 (délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage) et du 11 mars 2020 (définissant le programme d'actions agricole). Le territoire délimité concerne entièrement les communes de Caugé, Arnières-sur-Iton, les Baux Sainte Croix, les Ventes, Mesnil-sur-Iton, le Plessis-Grohan, Avrilly, Thomer-la-Sogne et Manthelon.



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## 2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

---

Les actions de protection de la ressource en eau sont orientées sur les captages classés « prioritaires » par le Grenelle de l'environnement et/ou « sensibles » par le SDAGE Seine-Normandie. Les captages sensibles correspondent à des points de prélèvement d'eau potable qui présentent des signes de risques de dépassement des normes sanitaires sur les eaux brutes, en raison de la présence de pollutions diffuses. Les captages prioritaires et/ou sensibles d'Evreux Portes de Normandie sont :

- captage de Chenappeville F5 à Arnières-sur-Iton (BSS000LDBZ, ancien code BSS 01505X0006/F) : prioritaire ET sensible ;
- captage des Baux Sainte Croix (BSS000LDCF, ancien code BSS : 01505X0012/P) : sensible ;
- captage de la Queue d'Hirondelle F13-1 à Evreux (BSS000LDGS, ancien code BSS : 01505X0121/F12-1), : sensible ;
- captage de la Queue d'Hirondelle F13-2 à Evreux (BSS000LDGV, ancien code BSS : 01505X0124/F13-2) : sensible.

Il est rappelé que le captage des Baux Sainte Croix a été abandonné du fait de teneurs en nitrates trop élevées.

De manière générale, sur les captages ciblés, les concentrations en nitrates sont globalement conformes à la limite de qualité de 50 mg/l fixée pour les eaux distribuées. Ceci étant, les teneurs sont supérieures au seuil de vigilance (fixé à 25 mg/l) et présentent des tendances à l'augmentation, hormis quelques exceptions. Quelques-uns de ces captages ont également dépassé le seuil d'action renforcé de 40 mg/L.

Bien que ce ne soit pas un enjeu majeur sur le territoire, la problématique phytosanitaire reste à surveiller et à travailler avec les agriculteurs. En effet 23 molécules ont été détectées aussi bien sur les captages de la Queue d'Hirondelle que sur ceux de Chenappeville, dont certaines responsables de dépassements occasionnels (glyphosate, AMPA et aminotriazole sur la Queue d'hirondelle ; glyphosate, aminotriazole flufenacet ESA, métaldéhyde et propyzamide sur Chenappeville).

L'ensemble du territoire est balayé par des enjeux biodiversité au travers des différents milieux naturels. Ces enjeux soulignent la richesse de la zone en termes d'habitats pour la faune et la flore. Il est donc essentiel de les maintenir et de les favoriser afin de bénéficier des avantages de leur présence. Ces zones sont principalement représentées par la zone alluviale de l'Iton. Les zones humides constituent un enjeu important aussi bien pour la biodiversité que pour la ressource en eau car ce sont des zones sensibles et que leur mode d'exploitation, en herbage, limite les apports et transferts en polluants azotés et chimiques.

Les systèmes agricoles en place sur ces territoires sont très stables. Les principales productions sont les céréales et les oléoprotéagineux qui occupent 77% de la surface agricole utile. Le lin est la culture de printemps la plus développée, avec 10 % de la surface qui lui est dévolu. Les autres cultures de printemps sont peu communes.

On recense très peu d'élevage sur les territoires, et donc très peu de prairies pouvant servir de zones de dilution dans un contexte de sauvegarde de la qualité de l'eau. Cette faible présence d'élevage conduit les agriculteurs à s'appuyer sur les engrais de synthèse pour leur fertilisation azotée. On observe à l'automne très peu de couverture des sols entre deux cultures, exceptés les CIPAN obligatoires entre une culture d'hiver et une culture de printemps. La pratique de la mise en place de couverts sur intercultures courtes est très peu répandue.

Certaines cultures de printemps peuvent conduire à des reliquats très hauts (lin, légumineuses) qui peuvent également poser problème au moment de la période de lessivage.

La faible présence de l'agriculture biologique ne permet pas une réduction significative de l'usage total de pesticides de synthèse sur les territoires concernés

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé <sup>2</sup>	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents	Préservation de la biodiversité	NO_QHCH_pra3	Localisées	Assurer à l'ensemble des surfaces engagées une utilisation qui permette une pression de pâturage adaptée aux milieux.	72€/ha/an	FEADER / AESN
Surfaces éligibles : surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins A l'issue ou au cours de	Préservation de la biodiversité et création de prairie	NO_QHCH_cpri	Localisée	Inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le	358€/ha/an	AESN

<sup>2</sup> À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

l'engagement, les surfaces seront déclarées avec un code culture de la catégorie "prairies ou pâturages permanents".				cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.		
Surfaces éligibles : terres arables et prairies permanentes	Bien-être animal	NO_QHCH_hbv1 NO_QHCH_hbv2 NO_QHCH_hbv3	Système	Favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux et accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures	121€/ha/an 177€/ha/an 233€/ha/an	AESN
Surfaces éligibles : terres arables	Préservation de la ressource en eau	NO_QHCH_fer2 NO_QHCH_fer4 NO_QHCH_fer5 NO_QHCH_fer6 NO_QHCH_phy1 NO_QHCH_phy2 NO_QHCH_phy3 NO_QHCH_phy4 NO_QHCH_phy5	Système	Diminuer les flux de nitrates vers les masses d'eau  Diminuer l'utilisation des herbicides et les flux de nitrates  Diminuer l'utilisation des herbicides et les flux de nitrates  Diminuer l'utilisation des herbicides et les flux de nitrates  Réduire la pollution par les herbicides  Réduire la pollution par les herbicides  Réduire la pollution par les herbicides	136€/ha/an 248€/ha/an 343€/ha/an 212€/ha/an 122€/ha/an 143€/ha/an 281€/ha/an 137€/ha/an 201€/ha/an	AESN

		NO_QHCH_phy6		Réduire la pollution par les pesticides Réduire la pollution par les pesticides Réduire la pollution par les pesticides	306€/ha/an	
Surfaces éligibles : arboriculture	Préservation de la ressource en eau	NO_QHCH_arb1	Système	Réduire la pollution par les produits phytosanitaires, notamment en mobilisant la lutte biologique et en interdisant l'usage des herbicides à partir de la 3 <sup>e</sup> année d'engagement	527€/ha/an	AESN

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « QHCH ».

#### 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

MAEC	Montants plafonnés	Observations
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	« Sortants » ou « non sortants »
Système HBV (ex BEA) « évolution » niveau 1	8000	« Sortants » ou « non sortants »
Système HBV (ex BEA) « évolution » niveau 2	10000	« Sortants » ou « non sortants »
Système HBV (ex BEA) « évolution » niveau 3	12000	« Sortants » ou « non sortants »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux - SHP	12000	
MAEC Localisées	16000	

#### 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Dans le cadre de ce PAEC à enjeu « EAU », toutes les MAEC sont prioritaires.

Principes de priorisation :

Cf. AAP PAEC 2022 – Normandie - annexe 10

Rang de priorité	Critères de priorisation	Conditions supplémentaires MAEC HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes	
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV	MAEC HBV : au moins 10 UGB 1 – Niveau 3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 % 2 - « sortants »
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de niveau 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV	MAEC HBV : au moins 10 UGB 1 – Niveau 2 en « évolution » 2 – Niveau 1 en « évolution »

		3 - Niveau 3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76) 4 - « sortants »
4	MAEC « zones humides » et assimilées ZH	
5	MAEC HBV niveau 3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores	
6	MAEC biodiversité systèmes SHP	
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti)	
8	MAEC localisées - autres	
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- MAEC HBV pour les « sortants » ayant au moins 10 UGB par taux d'herbe décroissant 2 – Autres MAEC HBV ayant au moins 10 UGB par taux d'herbe décroissant
10	Autres	

**IMPORTANT :**

**Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC**

Définitions :

- **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA) :** exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])
- **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA) :** exploitations qui ne sont pas en « évolution »
- **« Sortants » :** bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018) sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 ; le plafond appliqué est celui du « maintien »

**6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>3</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;
- En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles ;

Concernant la/les mesure(s) « HBV » et « MHU » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

**7 CONTACTS**

<sup>3</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

*Evreux Portes de Normandie*

*9 rue Voltaire*

*27000 Evreux*

*Mail : [alevert@epn-agglo.fr](mailto:alevert@epn-agglo.fr)*

*Téléphone : 0232319905 / 0624722202*